



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Martinique concernant
le projet de modification de droit commun n°1 du
Plan Local d'Urbanisme porté par la commune du Vauclin**

N° MRAe 2025DKMAR1

Dossier KPPG_GAR 2025-000693

Décision rendue

en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Martinique

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023, du 20 décembre 2023, du 9 janvier 2024 et du 5 juillet 2024 portant nominations des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par courrier initial reçu le 13 janvier 2025 et reconnu complet et recevable à cette même date, relatif au projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Vauclin, en application des articles R.104-12 et R. 104-33 à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consultés le 24 janvier 2025 en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du Code de l'environnement ;

Vu les avis transmis en réponse de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique (SPEB /EMA) en dates des 13 et 14 février 2025 ;

Considérant que la commune du Vauclin, 8 474 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 39,06 km² / 3 906 ha souhaite apporter une modification – modification n° 1 - à son plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée le 29 janvier 2023 ;

Considérant que cette évolution du document d'urbanisme opposable, portant sur la modification de son règlement comme de son plan de zonage, a pour objet :

- par voie de déclassement / reclassement (zones UP, UT, N1, N2c1 et 1AUer) de réduire l'emprise de certains secteurs urbanisables au profit de secteurs classés en espaces naturels à protection forte et, pour partie, devant être inscrits en espaces boisés classés (EBC),
- de créer un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) destiné à accueillir une installation de mise en dépôt / traitement d'algues Sargasses,
- la réduction, non significative, de l'emprise de l'emplacement réservé n° 15 prévu pour la création d'une retenue d'eau pour le compte de la CTM (parcelles cadastrées V.429, V.430 et V.431 d'une emprise totale de 5 431 m² / 0,5 ha),
- de modifier certaines dispositions réglementaires applicables en zone agricole (A1) autorisant la création / l'installation des équipements collectifs compatibles avec l'exercice d'une activité agricole,
- de modifier certaines dispositions réglementaires applicables en zones agricoles et naturelle (A1, A2 et N2) aux constructions existantes situées en zones à risques au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;

Considérant que les adaptations présentées, en matière de zonage et de règlement restent compatibles avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune et ne sont pas de nature à modifier les effets du PLU approuvé sur l'environnement ;

Considérant que le projet de création d'une installation de dépôt et de traitement d'algues Sargasses a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale explicite produit en date du 22 mars 2019 - sous la référence 2019APMAR3 consultable sur le [site internet de la mission de l'autorité environnementale de la Martinique](#) (MRAe). Ce projet a également fait l'objet d'une autorisation environnementale spécifique obligeant le porteur de projet concerné en matière de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement incluant les réponses à apporter, mesures de suivi et de contrôle à mettre en œuvre en matière de santé publique et de prise en compte des riverains, au rang desquels sont comptés les résidents du quartier de Château Paille ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

décide

de **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale stratégique (EES) pour le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Vauclin.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Fort de France rendra une décision en ce sens.

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Paris, le 14 février 2025

Le président de la MRAe de la Martinique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Raynald Vallée', written over a faint circular stamp or watermark.

Raynald VALLÉE